Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu de la réception par le Sous-Préfet le :
de la publicité le 29 SEP. 2016

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 86

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR GACHON HENRI ET MADAME GARCIN ANNE-MARIE EPOUSE GACHON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU la décision n°2016-19 autorisant le paiement d'une indemnité provisionnelle de 7757.47 euros,

VU le jugement définitif du Tribunal de Grande Instance rendu le 14 septembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 1949 m² sur la parcelle E 419 située à Fourques d'une superficie totale de 2580 m²
- 3863 m² sur la parcelle E 420 située à Fourques d'une superficie totale de 5000 m²
- 33 m² sur la parcelle E 421 située à Fourques d'une superficie totale de 840 m²
- 69 m² sur la parcelle E 422 située à Fourques d'une superficie totale de 840 m²

Cette indemnité représente la somme de 10147.57 euros (dix mille cent quarante-sept euros et cinquante-sept centimes) en tant que propriétaires exploitants des parcelles précitées.

Article 2 : Suite au paiement de l'indemnité provisionnelle d'expropriation, en date du 22 juin 2016, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 juin 2016, d'une somme de 7757.47 euros, la somme restant à payer par le SYMADREM à Monsieur et Madame GACHON Henri en tant que propriétaires exploitants des parcelles précitées est de **2390,10 euros (deux-mille trois-cent quatre-vingt-dix euros et dix centimes)**.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 28 septembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

<u>Nota</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

RETOUR SYMADREM

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement SYMADREM des Digues du Delta du Rhône et de la Mer
14 OCT. 2016
ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 14 OCT. 2016
de la publicité le : 17 OCT. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 87

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR PELIZZARI GIOVANNI ET MADAME DUMONT ANNE-MARIE EPOUSE PELIZZARI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU la décision 2016-38 du SYMADREM autorisant la consignation des sommes fixées dans le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le courrier référencé JPG_TM_PL_16_06_28 du 22 juin 2016 notifiant la consignation des sommes dues de façon provisoire,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 05 octobre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur PELIZZARI Giovanni et à Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, de l'indemnité définitive d'expropriation en tant que propriétaire d'une emprise de :

- 1746 m² sur la parcelle E 397 située à Fourques d'une superficie totale de 4530 m²
- 1664 m² sur la parcelle E 390 située à Fourques d'une superficie totale de 2090 m²
- 3116 m² sur la parcelle E 385 située à Fourques d'une superficie totale de 3770 m²

Cette indemnité représente la somme de 21275 euros (vingt-et-un mille deux cent soixante-quinze euros).

Article 2 : Il est autorisé le paiement à Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, de l'indemnité définitive d'expropriation en qualité d'exploitante d'une emprise de :

- 1746 m² sur la parcelle E 397 située à Fourques d'une superficie totale de 4530 m²
- 1664 m² sur la parcelle E 390 située à Fourques d'une superficie totale de 2090 m²
- 3116 m² sur la parcelle E 385 située à Fourques d'une superficie totale de 3770 m²

Cette indemnité représente la somme de 7433 euros (sept mille quatre cent trente-trois euros).

Soit une **indemnité totale de 28 708 €** (vingt-huit mille sept-cent huit euros).

Article 3 : Suite au paiement de l'indemnité provisionnelle d'expropriation, en date du 22 juin 2016, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 juin 2016, d'une somme totale de 23 374,45 euros, la somme restant à payer par le SYMADREM à Monsieur et Madame PELIZZARI en tant que propriétaires exploitants des parcelles précitées est de **5 333,55 euros (cinq-mille trois-cent trente-trois euros et cinquante-cinq centimes)**.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 11 octobre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 21 OCT. 2016
de la publicité le : 25 OCT. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 88 ANNULE ET REMPLACE DECISION N°2016 / 83

AUTORISANT LA DECONSIGNATION ET LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR ET MADAME PELIZZARI, PROPRIETAIRES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

S/PREFECTURE D'ARLES
21 OCT. 2016
ARRIVEE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU la décision 2016/16 en date du 24 mai 2016 approuvant le paiement de la somme provisionnelle de 15 941.06 euros due à Monsieur et Madame PELIZZARI en tant que propriétaires et la somme de 7433.39 euros due à Madame PELIZZARI en tant qu'exploitante, fixées de façon provisoire par le juge de l'expropriation,

VU le silence de Monsieur et Madame PELIZZARI suite au courrier de demande de transmission de ses coordonnées bancaires, référencé TM_PL_16_05_23 en date du 24 mai 2016, et la décision de consignation n°2016-38 du 15 juin 2016,

VU le courrier de notification de consignation adressé à Monsieur et Madame PELIZZARI le 22 juin 2016, référencé JPG_TM_PL_16_06_28,

VU la transmission des coordonnées de Madame PELIZZARI en date du 04 août 2016 par retour de courrier, et **sa demande exprès de réaliser les virements sur le compte d'exploitation PELIZZARI**,

DECIDE

Article 1er : La décision n°2016-83 du 11 août 2016 est annulée.

Article 2 : Il est autorisé la déconsignation et le paiement, en tant que propriétaires, à Monsieur et Madame PELIZZARI de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 1746 m² sur la parcelle E 397 située à Fourques d'une superficie totale de 4530 m²
- 1664 m² sur la parcelle E 390 située à Fourques d'une superficie totale de 2090 m²
- 3116 m² sur la parcelle E 385 située à Fourques d'une superficie totale de 3770 m²

N° de consignation 2277054.
Cette indemnité représente la somme de **15 941.06 euros** (quinze mille neuf-cent quarante-et-un euros et six centimes).

Article 3 : Les biens sont libres de toute charge.

Article 4 : La Caisse des Dépôts et Consignation est déchargée de toute responsabilité.

Article 5 : la date de prise de possession du bien a été fixée au 22 juin 2016, date de la notification de la consignation.

Article 6 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 20 octobre 2016.

SYMADREM PREFECTURE D'ARLES
21 OCT. 2016
ARRIVEE

Jean-Luc MASSON

SYMADREM 52/17

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le :	21 OCT. 2016
de la publicité le :	25 OCT. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 89

AUTORISANT LA DECONSIGNATION ET LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MADAME PELIZZARI, EXPLOITANTE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

S/PREFECTURE D'ARLES
21 OCT. 2016
ARRIVEE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 11 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU la décision 2016/16 en date du 24 mai 2016 approuvant le paiement de la somme provisionnelle de 15 941.06 euros due à Monsieur et Madame PELIZZARI en tant que propriétaires et la somme de 7433.39 euros due à Madame PELIZZARI en tant qu'exploitante, fixées de façon provisoire par le juge de l'expropriation,

VU le silence de Monsieur et Madame PELIZZARI suite au courrier de demande de transmission de ses coordonnées bancaires, référencé TM_PL_16_05_23 en date du 24 mai 2016, et la décision de consignation n°2016-38 du 15 juin 2016,

VU le courrier de notification de consignation adressé à Monsieur et Madame PELIZZARI le 22 juin 2016, référencé JPG_TM_PL_16_06_28,

VU la transmission des coordonnées d'exploitation de Madame PELIZZARI en date du 04 août 2016 par retour de courrier,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé la déconsignation et le paiement, en tant qu'exploitante, à Madame PELIZZARI de l'indemnité de la dépossession d'une emprise de :

- 1746 m² sur la parcelle E 397 située à Fourques d'une superficie totale de 4530 m²
- 1664 m² sur la parcelle E 390 située à Fourques d'une superficie totale de 2090 m²
- 3116 m² sur la parcelle E 385 située à Fourques d'une superficie totale de 3770 m²

N° de consignation 2277055.
Cette indemnité représente la somme de **7433.39 euros** (sept mille quatre-cent trente-trois euros et trente-neuf centimes).

Article 2 : Les biens sont libres de toute charge.

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignation est déchargée de toute responsabilité.

Article 4 : la date de prise de possession du bien a été fixée au 22 juin 2016, date de la notification de la consignation.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 20 octobre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

S/PREFECTURE D'ARLES
21 OCT. 2016
ARRIVEE

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 21 OCT. 2016
de la publicité le : 25 OCT. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 90

AUTORISANT LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A GFA MAS DE L'AUBE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le procès-verbal de transport sur les lieux du 14 avril 2016,

VU le jugement du Tribunal de grande Instance de Nîmes du 19 mai 2016 rendu par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

Vu la lettre recommandée avec avis de réception postal en date du 27 mai 2016 adressée au GFA Mas de L'aube, lui demandant de communiquer les références bancaires d'un compte sur lequel verser les sommes dues,

Vu la décision 2016/17 en date du 24 mai 2016 approuvant le paiement de la somme de 65 831.79 euros due au GFA Mas de l'Aube, fixée par le juge de l'expropriation,

VU le silence du GFA Mas de L'Aube suite au courrier de demande de transmission de ses coordonnées bancaires en date du 27 mai 2016, et la décision de consignation n°2016-35 du 15 juin 2016,

VU le courrier de notification de consignation adressé au GFA Mas de l'Aube le 22 juin 2016, référencé TM_PL_16_06_06,

VU la transmission des coordonnées du GFA Mas de l'Aube en date du 14 octobre 2016 par retour de courrier,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé la déconsignation et le paiement de la somme de **65 831.79 euros** due au GFA Mas de l'Aube.

N° de consignation 2276998.

Article 2 : Les biens sont libres de toute charge.

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignation est déchargée de toute responsabilité.

Article 4 : la date de prise de possession du bien a été fixée au 22 juin 2016, date de la notification de la consignation.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 20 octobre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

S/PREFECTURE D'ARLES
21 OCT. 2016
ARRIVEE

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

S/PREFECTURE D'ARLES
21 NOV. 2016
ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 21 NOV. 2016
de la publicité le : 22 NOV. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 91

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION AU GFA PATIENCE DU GRAND BELLEVAL GERE PAR MADAME SANDRINE GALLON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – AUTORISANT LA CONSIGNATION DES SOMMES EN CAS D'OBSTACLE AU PAIEMENT - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le courrier de demande de transmission des coordonnées bancaires référencé JPG_TM_PL_16_11_13,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à au GFA Patience du Grand Belleval géré par Madame Sandrine GALLON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 2930 m² sur la parcelle DK 95 située à Beaucaire d'une superficie totale de 6855 m²

Cette indemnité représente la somme de 3229.59 euros (trois mille deux-cent vingt-neuf euros et cinquante-neuf centimes) en qualité de propriétaire.

Article 2 : Il est autorisé le paiement à Madame Sandrine GALLON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 2930 m² sur la parcelle DK 95 située à Beaucaire d'une superficie totale de 6855 m²

Cette indemnité représente la somme de 956.05 euros (neuf-cent cinquante-six euros et cinq centimes) en qualité d'exploitant.

Article 3 : La somme due à l'exploitant ayant déjà été versée à Madame Sandrine GALLON dans le cadre du jugement des indemnités provisionnelles, reste à payer par le SYMADREM **la somme de 3229.59 euros due au propriétaire, le GFA Patience du Grand Belleval.**

Article 4 : En cas d'obstacle au paiement, à savoir la non transmission des coordonnées bancaires avant le 1er décembre 2016 cette indemnité sera consignée à la caisse des dépôts et consignation Occitanie.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 16 novembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

S/PREFECTURE D'ARLES
21 NOV. 2016
ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 21 NOV 2016
de la publicité le : 22 NOV. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 92

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR PELIZZARI GIOVANNI ET MADAME DUMONT ANNE-MARIE EPOUSE PELIZZARI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le courrier de demande de transmission des coordonnées bancaires de Monsieur et Madame PELIZZARI, référencé JPG_TM_PL_16_07_56,

VU la transmission des coordonnées bancaires du compte d'exploitation de Mme PELIZZARI et la demande des époux de procéder au paiement des sommes dues au couple et à l'exploitation sur ce même compte,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur PELIZZARI Giovanni et à Madame DUMONT Anne-Marie épouse PELIZZARI, de l'indemnité définitive d'expropriation en tant que propriétaires exploitants d'une emprise de :

- 418 m² sur la parcelle C 195 située à Fourques d'une superficie totale de 665 m²

Cette indemnité représente la somme de 2268 euros (deux mille deux-cent soixante-huit euros).

Article 2 : Le SYMADREM ayant déjà versé la somme de 2267.30 euros aux époux PELIZZARI dans le cadre de l'établissement des indemnités provisionnelles d'expropriation, la somme due par le SYMADREM aux époux PELIZZARI est de **70 centimes (soixante-dix centimes)**

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 16 novembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

S/PREFECTURE
21 NOV. 2016
ARRIVEE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 21 NOV. 2016
de la publicité le : 22 NOV. 2016

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 93

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR PATRICK GALLON ET MADAME CHANTAL FEOUGIER DIVORCEE GALLON DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION –TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-67 du 20 octobre 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU la transmission des coordonnées bancaires de Monsieur GALLON Patrick et de Madame FEOUGIER Chantal,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur Patrick GALLON et Madame Chantal FEOUGIER divorcée GALLON, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 2930 m² sur la parcelle DK 46 située à Beaucaire d'une superficie totale de 6855 m²
- 3113 m² sur la parcelle DK 82 située à Beaucaire d'une superficie totale de 7694 m²

Cette indemnité représente la somme de 25 262.10 euros (vingt-cinq mille deux-cents-soixante-deux euros et dix centimes) en qualité de propriétaires indivis, soit 12 631.05 euros chacun.

Article 2 : Une indemnité provisionnelle d'expropriation d'un montant total de 14 165 euros ayant déjà été versée aux époux dans le cadre de cette procédure, le montant total restant à payer est de 11 097.10 euros, soit 5548.55 euros chacun.

Article 3 : Par ailleurs, le SYMADREM ayant été condamné à verser aux époux la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code des procédures civiles, le montant dû aux époux est porté à la somme de **5948.55 euros chacun (cinq mille neuf-cent quarante-huit euros et cinquante-cinq centimes)**.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 16 novembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux